

Journal officiel de l'Union européenne

L 11

Édition
de langue française

Législation

49^e année

17 janvier 2006

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 63/2006 de la Commission du 16 janvier 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
★ Règlement (CE) n° 64/2006 de la Commission du 16 janvier 2006 modifiant le règlement (CE) n° 1695/2005 en ce qui concerne la quantité couverte par l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre détenue par l'organisme d'intervention français	3
★ Règlement (CE) n° 65/2006 de la Commission du 13 janvier 2006 modifiant le règlement (CE) n° 622/2003 fixant des mesures pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne ⁽¹⁾	4
★ Règlement (Euratom) n° 66/2006 de la Commission du 16 janvier 2006 portant dispense de l'application des règles du chapitre sur l'approvisionnement pour le transfert de petites quantités de minerais, de matières brutes et de matières fissiles spéciales	6
Règlement (CE) n° 67/2006 de la Commission du 16 janvier 2006 modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	9
★ Règlement (CE) n° 68/2006 de la Commission du 16 janvier 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2488/2000 du Conseil maintenant un gel des capitaux concernant M. Milosevic et les personnes de son entourage	11
Règlement (CE) n° 69/2006 de la Commission du 16 janvier 2006 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Jordanie	13
Règlement (CE) n° 70/2006 de la Commission du 16 janvier 2006 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 1011/2005, pour la campagne 2005/2006	15
Règlement (CE) n° 71/2006 de la Commission du 16 janvier 2006 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état, fixées par le règlement (CE) n° 9/2006	17

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

Règlement (CE) n° 72/2006 de la Commission du 16 janvier 2006 modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre, fixées par le règlement (CE) n° 2132/2005	19
---	----

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2006/16/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 5 janvier 2006 modifiant l'annexe B de la directive 88/407/CEE du Conseil et l'annexe II de la décision 2004/639/CE en ce qui concerne les conditions d'importation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine [notifiée sous le numéro C(2005) 5840] ⁽¹⁾** 21

2006/17/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 11 janvier 2006 modifiant l'appendice A de l'annexe V de l'acte d'adhésion de 2003 en ce qui concerne certains établissements des secteurs de la viande et du lait dans la République tchèque [notifiée sous le numéro C(2005) 6052] ⁽¹⁾** 33

2006/18/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 16 janvier 2006 modifiant la décision de la Commission 2000/690/CE instituant un groupe politique d'entreprise, en vue de prolonger sa période de validité** 36



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 63/2006 DE LA COMMISSION**du 16 janvier 2006****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2006.

Par la Commission

J. L. DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 16 janvier 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	89,6
	204	47,1
	212	92,7
	624	115,6
	999	86,3
0707 00 05	052	169,1
	204	83,8
	999	126,5
0709 10 00	220	94,1
	999	94,1
0709 90 70	052	113,0
	204	128,4
	999	120,7
0805 10 20	052	46,7
	204	55,8
	220	47,0
	388	66,5
	624	58,5
	999	54,9
0805 20 10	052	74,2
	204	71,2
	999	72,7
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	71,1
	204	76,7
	400	84,3
	464	133,0
	624	74,7
	662	27,9
	999	78,0
0805 50 10	052	55,6
	220	60,9
	999	58,3
0808 10 80	400	108,1
	404	93,3
	512	58,4
	720	60,2
	999	80,0
0808 20 50	400	97,2
	720	54,4
	999	75,8

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 64/2006 DE LA COMMISSION**du 16 janvier 2006****modifiant le règlement (CE) n° 1695/2005 en ce qui concerne la quantité couverte par l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre détenue par l'organisme d'intervention français**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1695/2005 de la Commission ⁽²⁾ a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 500 000 tonnes de blé tendre détenues par l'organisme d'intervention français.
- (2) Les adjudications effectuées depuis l'ouverture de cette adjudication ont eu pour effet d'épuiser dans sa quasi-totalité les quantités mises à la disposition des opérateurs économiques. Compte tenu de la forte demande constatée au cours des dernières semaines et de la situation du marché, il convient de rendre disponible de nouvelles quantités et d'autoriser l'organisme d'intervention français à procéder à une augmentation de 500 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation.
- (3) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1695/2005 en conséquence.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 du règlement (CE) n° 1695/2005 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

L'adjudication porte sur une quantité maximale de 1 000 000 tonnes de blé tendre à exporter vers les pays tiers à l'exclusion de l'Albanie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Bulgarie, de la Croatie, du Liechtenstein, de la Roumanie, de la Serbie et Monténégro ^(*) et de la Suisse.

^(*) Y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.

⁽²⁾ JO L 272 du 18.10.2005, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 65/2006 DE LA COMMISSION**du 13 janvier 2006****modifiant le règlement (CE) n° 622/2003 fixant des mesures pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CE) n° 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 2,

L'article 3 *bis* suivant est inséré dans le règlement (CE) n° 622/2003:

considérant ce qui suit:

*«Article 3 bis***Nouvelles méthodes et nouveaux procédés techniques**

(1) En vertu du règlement (CE) n° 2320/2002, la Commission est tenue d'adopter des mesures pour la mise en œuvre de normes communes de base en matière de sûreté aérienne dans l'ensemble de la Communauté européenne. Le règlement (CE) n° 622/2003 de la Commission du 4 avril 2003 fixant des mesures pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne ⁽²⁾ a été le premier acte à énoncer de telles mesures.

1. Les États membres peuvent autoriser une méthode ou un procédé technique pour les contrôles de sûreté utilisés à la place de ceux prévus dans l'annexe, sous réserve:

(2) Des mesures sont requises pour définir plus précisément les normes communes de base.

a) qu'il soit utilisé pour évaluer une nouvelle manière d'effectuer les contrôles de sûreté; et

(3) Il devrait notamment être possible de tester de nouvelles technologies et procédés, à titre expérimental et pour une période de temps limité. Ces essais ne devraient pas porter atteinte au niveau général de sûreté aérienne.

b) qu'il n'ait pas d'incidence négative sur le niveau général de sûreté atteint.

(4) Il conviendrait de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 622/2003.

2. Au moins quatre mois avant la date prévue pour son introduction, l'État membre concerné communique par écrit à la Commission et aux autres États membres des informations concernant la nouvelle méthode ou le nouveau procédé qu'il compte autoriser, en joignant une étude portant sur la manière dont il garantit que l'application de la nouvelle méthode ou du nouveau procédé satisfera à l'exigence du paragraphe 1, point b). La notification contiendra également des informations détaillées sur le ou les sites où la méthode ou le procédé sera mis en œuvre et sur la période d'évaluation prévue.

(5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité pour la sûreté de l'aviation civile.

3. Si la Commission répond positivement à l'État membre, ou si elle ne répond pas dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande écrite, l'État membre peut autoriser l'introduction de la nouvelle méthode ou du nouveau procédé.

⁽¹⁾ JO L 355 du 30.12.2002, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 849/2004 (JO L 158 du 30.4.2004, p. 1).

⁽²⁾ JO L 89 du 5.4.2003, p. 9. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 857/2005 (JO L 143 du 7.6.2005, p. 9).

Si la Commission estime que la nouvelle méthode ou le nouveau procédé proposé n'offre pas de garanties adéquates concernant le maintien du niveau général de sûreté aérienne dans la Communauté, elle en informe l'État membre dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 2, en exposant ses préoccupations. Dans ce cas, l'État membre concerné ne met pas en œuvre la méthode ou le procédé tant qu'il ne donne pas satisfaction à la Commission.

4. La période maximale d'évaluation de chaque méthode ou procédé technique est de dix-huit mois. La Commission peut prolonger cette période d'évaluation de douze mois au maximum à condition que l'État membre concerné motive convenablement sa demande de prolongation.

5. À intervalles de six mois maximum pendant la période d'évaluation, l'autorité compétente de l'État membre concerné présente à la Commission un rapport sur l'état d'avancement de l'évaluation. La Commission informe les autres États membres du contenu du rapport d'évaluation.

6. La période d'évaluation ne peut en aucun cas excéder trente mois.»

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 2006.

Par la Commission

Jacques BARROT

Vice-président

RÈGLEMENT (EURATOM) N° 66/2006 DE LA COMMISSION**du 16 janvier 2006****portant dispense de l'application des règles du chapitre sur l'approvisionnement pour le transfert de petites quantités de minerais, de matières brutes et de matières fissiles spéciales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

limite de 5 t par an et par exportateur pour chacune de ces matières.

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 2, point d), et ses articles 74, 77, 124 et 161,

Article 2

Sont dispensés de l'application des dispositions du chapitre VI du titre II du traité sur l'approvisionnement en matières fissiles spéciales, le transfert et l'importation dans la Communauté, ainsi que l'exportation à l'extérieur de la Communauté, de quantités ne dépassant pas — rapportées à la forme élémentaire — 200 g d'uranium-235, d'uranium-233 ou de plutonium, par transaction dans la limite de 1 000 g pour chacune de ces matières, par an et par utilisateur, sous réserve, en ce qui concerne les matières importées et exportées, des dispositions des accords de coopération conclus par la Communauté avec les pays tiers.

considérant ce qui suit:

Article 3

Quiconque effectue une importation ou une exportation et tout fournisseur effectuant un transfert à l'intérieur de la Communauté, dans le cadre de la dispense fixée aux articles 1^{er} et 2 adresse à l'Agence d'approvisionnement un relevé trimestriel des transactions ainsi effectuées, sur lequel sont mentionnés:

- (1) Le règlement n° 17/66/Euratom de la Commission du 29 novembre 1966 portant dispense de l'application des règles du chapitre sur l'approvisionnement pour le transfert de petites quantités de minerais, de matières brutes et de matières fissiles spéciales ⁽¹⁾, a été modifié ⁽²⁾ de façon substantielle. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification dudit règlement.
- (2) Les conditions de l'approvisionnement de la Communauté en matières nucléaires permettent, d'une part, pour les minerais et les matières brutes et, d'autre part, pour les matières fissiles spéciales, d'édicter la dispense prévue à l'article 74 du traité, selon des modalités assurant la sauvegarde d'un approvisionnement régulier et équitable de tous les utilisateurs,

- a) la date de la conclusion du contrat de fourniture;
- b) le nom des parties contractantes;
- c) le lieu de production de la matière;
- d) la nature chimique et/ou physique des produits;
- e) les quantités, en unité du système métrique;
- f) l'usage de ces minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sont dispensés de l'application des dispositions du chapitre VI du titre II du traité pour les minerais et les matières brutes d'uranium et de thorium:

- a) le transfert et l'importation dans la Communauté de quantités ne dépassant pas, par transaction, une teneur de 1 t d'uranium et/ou de thorium, dans la limite de 5 t par an et par utilisateur pour chacune de ces matières;
- b) l'exportation hors de la Communauté de quantités dont la teneur en uranium et/ou thorium ne dépasse pas 1 t, dans la

Les communications prévues au premier alinéa, point e), sont faites en kilogrammes d'uranium ou de thorium contenu pour les minerais et matières brutes et en grammes d'uranium-233, d'uranium-235 ou de plutonium contenu pour les matières fissiles spéciales. Les nombres comportant une partie décimale sont arrondis à l'unité inférieure ou supérieure, selon que la partie décimale est inférieure ou supérieure à 0,5. Lorsque la partie décimale est 0,5, le nombre est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure suivant que le chiffre précédant la partie décimale est pair ou impair.

⁽¹⁾ JO 241 du 28.12.1966, p. 4057/66. Règlement modifié par le règlement (Euratom) n° 3137/74 (JO L 333 du 13.12.1974, p. 27).

⁽²⁾ Voir annexe I.

Les relevés trimestriels sont adressés à l'Agence dans le délai d'un mois à compter de l'expiration de chaque trimestre au cours duquel ont été effectuées des opérations visées au présent règlement.

Article 4

Le règlement n° 17/66/Euratom est abrogé.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2006.

Par la Commission

José Manuel BARROSO

Le président

ANNEXE I

Règlement abrogé avec sa modification

Règlement n° 17/66/Euratom de la Commission (JO 241 du 28.12.1966, p. 4057/66)

Règlement (Euratom) n° 3137/74 de la Commission (JO L 333 du 13.12.1974, p. 27).

ANNEXE II

Tableau de correspondance

Règlement n° 17/66/Euratom	Présent règlement
Article 1 ^{er} , termes introductifs	Article 1 ^{er} , termes introductifs
Article 1 ^{er} , premier tiret	Article 1 ^{er} , point a)
Article 1 ^{er} , deuxième tiret	Article 1 ^{er} , point b)
Article 2	Article 2
Article 3, premier alinéa	Article 3, premier alinéa
Article 3, premier alinéa, note de bas de page n° 3	Article 3, deuxième alinéa
Article 3, deuxième alinéa	Article 3, troisième alinéa
—	Article 4
Article 4	Article 5
—	Annexe I
—	Annexe II

RÈGLEMENT (CE) N° 67/2006 DE LA COMMISSION**du 16 janvier 2006****modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, point a), et son article 27, paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Les taux des restitutions applicables, à compter du 23 décembre 2005, aux produits visés en annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 2128/2005 de la Commission ⁽²⁾.

- (2) L'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 2128/2005 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) n° 2128/2005 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2006.

Par la Commission

Günter VERHEUGEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

⁽²⁾ JO L 340 du 23.12.2005, p. 37.

ANNEXE

Taux de restitution applicables à partir du 17 janvier 2006 à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité ⁽¹⁾

Code NC	Description	Taux de restitution en EUR/100 kg	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1701 99 10	Sucre blanc	32,19	32,19

⁽¹⁾ Les taux fixés dans la présente annexe ne sont pas applicables aux exportations à destination de la Bulgarie avec effet à partir du 1^{er} octobre 2004, de la Roumanie avec effet au 1^{er} décembre 2005, ni aux marchandises figurant aux tableaux I et II du protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 exportées à destination de la Confédération suisse ou de la Principauté de Liechtenstein, avec effet à compter du 1^{er} février 2005.

RÈGLEMENT (CE) N° 68/2006 DE LA COMMISSION**du 16 janvier 2006****modifiant le règlement (CE) n° 2488/2000 du Conseil maintenant un gel des capitaux concernant M. Milosevic et les personnes de son entourage**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2488/2000 du Conseil du 10 novembre 2000 maintenant un gel des capitaux concernant M. Milosevic et les personnes de son entourage ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 2, sous c),

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II du règlement (CE) n° 2488/2000 contient la liste des autorités compétentes auxquelles sont attribuées des fonctions spécifiques liées à la mise en œuvre du règlement.

- (2) L'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni ont demandé que l'adresse de leurs autorités compétentes soit modifiée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 2488/2000 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal Officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2006.

Par la Commission

Eneko LANDÁBURU

Directeur général chargé des relations extérieures

⁽¹⁾ JO L 287 du 14.11.2000, p. 19. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1205/2001 de la Commission (JO L 163 du 20.6.2001, p. 14) et l'acte d'adhésion de 2003, annexe II, section 20, point 8 (JO L 236 du 23.9.2003, p. 773).

ANNEXE

L'annexe II du règlement (CE) n° 2488/2000 est modifiée comme suit:

- 1) L'adresse figurant sous «Allemagne» est remplacée par le texte suivant:

«Deutsche Bundesbank
Servicezentrum Finanzsanktionen
D-80281 München
Tél. (49-89) 28 89 38 00
Fax (49-89) 35 01 63 38 00»

- 2) L'adresse figurant sous «Pays-Bas» est remplacée par le texte suivant:

«Ministerie van Financiën
Directie Financiële Markten/Afdeling Integriteit
Postbus 20201
2500 EE Den Haag
Pays-Bas
Tél. (31-070) 342 8997
Fax (31-070) 342 7984»

- 3) L'adresse figurant sous «Suède» est remplacée par le texte suivant:

«Article 2(2)

Rikspolisstyrelsen
Box 12256
SE-102 26 Stockholm
Tél. (46-8) 401 90 00
Fax (46-8) 401 99 00

Article 3

Finansinspektionen
Box 6750
SE-113 85 Stockholm
Tél. (46-8) 787 80 00
Fax (46-8) 24 13 35

Article 4(3)

Försäkringskassan
SE-103 51 Stockholm
Tél. (46-8) 786 90 00
Fax (46-8) 411 27 89»

- 4) L'adresse figurant sous «Royaume-Uni» est remplacée par le texte suivant:

«Bank of England
Sanctions Emergency Unit
London EC2R 8AH
Royaume-Uni
Tél. (44-207) 601 46 07
Fax (44-207) 601 43 09
HM Treasury
International Financial Services
Parliament Street
London SW1P 3AG
Royaume-Uni
Tél. (44-207) 207 55 50
Fax (44-207) 207 43 65

Pour Gibraltar:

Ernest Montado
Chief Secretary
Government Secretariat
No. 6 Convent Place
Gibraltar
Royaume-Uni
Tél. (350) 75707
Fax (350) 587 5700»

RÈGLEMENT (CE) N° 69/2006 DE LA COMMISSION**du 16 janvier 2006****fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Jordanie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2, paragraphe 2, et l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 prévoient que des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, et sont applicables pendant deux semaines. Conformément à l'article 1^{er} *ter* du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽²⁾, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres.
- (2) Il est important que lesdits prix soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer.
- (3) À la suite de l'adhésion de Chypre à l'Union européenne au 1^{er} mai 2004, il convient de ne plus fixer de prix à l'importation pour ce qui concerne ce pays.
- (4) Il convient également de ne plus fixer de prix à l'importation pour ce qui concerne Israël, le Maroc ainsi que la Cisjordanie et la bande de Gaza, afin de tenir compte des accords approuvés par les décisions du Conseil 2003/917/CE du 22 décembre 2003 relative à la conclu-

sion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'État d'Israël concernant les mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles n°s 1 et 2 de l'accord d'association CE-Israël ⁽³⁾, 2003/914/CE du 22 décembre 2003 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc concernant les mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles n°s 1 et 3 de l'accord d'association CE-Royaume du Maroc ⁽⁴⁾, et 2005/4/CE du 22 décembre 2004 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, concernant des mesures de libéralisation réciproques et le remplacement des protocoles n°s 1 et 2 de l'accord d'association intérimaire CE-Autorité palestinienne ⁽⁵⁾.

- (5) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 4088/87 sont fixés à l'annexe du présent règlement pour la période du 18 au 31 janvier 2006.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2006.

Par la Commission

J. L. DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 (JO L 177 du 5.7.1997, p. 1).

⁽²⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 (JO L 289 du 22.10.1997, p. 1).

⁽³⁾ JO L 346 du 31.12.2003, p. 65.

⁽⁴⁾ JO L 345 du 31.12.2003, p. 117.

⁽⁵⁾ JO L 2 du 5.1.2005, p. 4.

ANNEXE

(EUR/100 pièces)

Période: du 18 au 31 janvier 2006				
Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	16,49	12,05	35,88	13,68
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Jordanie	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 70/2006 DE LA COMMISSION**du 16 janvier 2006****modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 1011/2005, pour la campagne 2005/2006**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième phrase, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops pour la campagne 2005/2006 ont été fixés par le règlement (CE) n°

1011/2005 de la Commission ⁽³⁾. Ces prix et droits ont été modifiés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2161/2005 de la Commission ⁽⁴⁾.

- (2) Les données dont la Commission dispose actuellement conduisent à modifier lesdits montants, conformément aux règles et modalités prévues par le règlement (CE) n° 1423/95,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95, fixés par le règlement (CE) n° 1011/2005 pour la campagne 2005/2006, sont modifiés et figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2006.

Par la Commission

J. L. DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 (JO L 85 du 20.3.1998, p. 5).

⁽³⁾ JO L 170 du 1.7.2005, p. 35.

⁽⁴⁾ JO L 342 du 24.12.2005, p. 67.

ANNEXE

Montants modifiés des prix représentatifs et des droits additionnels à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99 applicables à partir du 17 janvier 2006

(EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	31,28	1,90
1701 11 90 ⁽¹⁾	31,28	5,89
1701 12 10 ⁽¹⁾	31,28	1,77
1701 12 90 ⁽¹⁾	31,28	5,46
1701 91 00 ⁽²⁾	31,08	9,69
1701 99 10 ⁽²⁾	31,08	5,17
1701 99 90 ⁽²⁾	31,08	5,17
1702 90 99 ⁽³⁾	0,31	0,34

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point I, du règlement (CE) n° 1260/2001.

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 71/2006 DE LA COMMISSION**du 16 janvier 2006****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état, fixées par le règlement (CE) n° 9/2006**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état ont été fixées par le règlement (CE) n° 9/2006 de la Commission ⁽²⁾.

- (2) Les données dont la Commission dispose actuellement étant différentes de celles existant au moment de l'adoption du règlement (CE) n° 9/2006, il convient de modifier ces restitutions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, fixées par le règlement (CE) n° 9/2006, sont modifiées et figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

⁽²⁾ JO L 3 du 6.1.2006, p. 9.

ANNEXE

MONTANTS MODIFIÉS DES RESTITUTIONS À L'EXPORTATION DU SUCRE BLANC ET DU SUCRE BRUT EN L'ÉTAT APPLICABLES À PARTIR DU 17 JANVIER 2006 ^(a)

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	S00	EUR/100 kg	29,61 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	S00	EUR/100 kg	29,61 ⁽¹⁾
1701 12 90 9100	S00	EUR/100 kg	29,61 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	S00	EUR/100 kg	29,61 ⁽¹⁾
1701 91 00 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3219
1701 99 10 9100	S00	EUR/100 kg	32,19
1701 99 10 9910	S00	EUR/100 kg	32,19
1701 99 10 9950	S00	EUR/100 kg	32,19
1701 99 90 9100	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3219

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

^(a) Les taux fixés dans la présente annexe ne sont pas applicables à partir du 1^{er} février 2005 conformément à la décision 2005/45/CE du Conseil du 22 décembre 2004 concernant la conclusion et l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés (JO L 23 du 26.1.2005, p. 17).

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001.

RÈGLEMENT (CE) N° 72/2006 DE LA COMMISSION**du 16 janvier 2006****modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre, fixées par le règlement (CE) n° 2132/2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

l'adoption du règlement (CE) n° 2132/2005, il convient de modifier ces restitutions,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, troisième alinéa,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points d), f) et g), du règlement (CE) n° 1260/2001, fixées par le règlement (CE) n° 2132/2005 pour la campagne 2005/2006, sont modifiées et figurent à l'annexe du présent règlement.

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixées par le règlement (CE) n° 2132/2005 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Les données dont la Commission dispose actuellement étant différentes de celles existantes au moment de

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

⁽²⁾ JO L 340 du 23.12.2005, p. 47.

ANNEXE

MONTANTS MODIFIÉS DES RESTITUTIONS À L'EXPORTATION, EN L'ÉTAT, POUR LES SIROPS ET CERTAINS AUTRES PRODUITS DU SECTEUR DU SUCRE ^(a)

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
1702 40 10 9100	S00	EUR/100 kg de matière sèche	32,19 ⁽¹⁾
1702 60 10 9000	S00	EUR/100 kg de matière sèche	32,19 ⁽¹⁾
1702 60 80 9100	S00	EUR/100 kg de matière sèche	61,16 ⁽²⁾
1702 60 95 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3219 ⁽³⁾
1702 90 30 9000	S00	EUR/100 kg de matière sèche	32,19 ⁽¹⁾
1702 90 60 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3219 ⁽³⁾
1702 90 71 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3219 ⁽³⁾
1702 90 99 9900	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3219 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
2106 90 30 9000	S00	EUR/100 kg de matière sèche	32,19 ⁽¹⁾
2106 90 59 9000	S00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3219 ⁽³⁾

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes les destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999) et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

^(a) Les taux fixés dans la présente annexe ne sont pas applicables à partir du 1^{er} février 2005 conformément à la décision 2005/45/CE du Conseil du 22 décembre 2004 concernant la conclusion et l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés (JO L 23 du 26.1.2005, p. 17).

⁽¹⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽³⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽⁴⁾ Le montant n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 de la Commission (JO L 355 du 5.12.1992, p. 12).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 janvier 2006

modifiant l'annexe B de la directive 88/407/CEE du Conseil et l'annexe II de la décision 2004/639/CE en ce qui concerne les conditions d'importation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine

[notifiée sous le numéro C(2005) 5840]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/16/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intra-communautaires et aux importations de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 2, premier alinéa, son article 11, paragraphe 2 et son article 17, deuxième paragraphe,

considérant ce qui suit:

(1) À la suite de la modification de la directive 88/407/CEE du Conseil par la directive 2003/43/CE ⁽²⁾, il y avait lieu de procéder à une refonte des décisions de la Commission relatives à l'importation dans la Communauté de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine.

(2) La Commission a donc adopté la décision 2004/639/CE du 6 septembre 2004 établissant les conditions d'importation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine ⁽³⁾, qui a rassemblé dans un même texte les règles relatives à l'importation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine.

(3) Des problèmes sont cependant survenus dans les importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine en provenance de pays tiers en raison d'informations manquantes ou inexacts à l'annexe B de la directive 88/407/CE et à l'annexe II de la décision 2004/639/CE, qui doivent donc être modifiées en conséquence.

(4) Afin de permettre aux opérateurs économiques de s'adapter aux nouvelles conditions fixées par la présente décision, il convient de prévoir une période transitoire pendant laquelle, dans certaines conditions, le sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine répondant aux conditions établies dans le modèle de certificat sanitaire applicable avant la date d'application de la présente décision peut être importé dans la Communauté.

(5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe B de la directive 88/407/CEE est modifiée conformément à l'annexe I de la présente décision.

Article 2

L'annexe II de la décision 2004/639/CE est remplacée par l'annexe II de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 194 du 22.7.1988, p. 10. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2004/101/CE de la Commission (JO L 30 du 4.2.2004, p. 15).

⁽²⁾ JO L 143 du 11.6.2003, p. 23.

⁽³⁾ JO L 292 du 15.9.2004, p. 21. Décision modifiée par la décision 2005/290/CE (JO L 93 du 12.4.2005, p. 34).

Article 3

Pendant une période de transition qui prendra fin le 31 mars 2006, les États membres autorisent l'importation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine à condition que ce sperme:

- a) réponde aux conditions établies dans le modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe II de la décision 2004/639/CE qui était applicable avant la date d'application de la présente décision; et
- b) soit accompagné d'un certificat dûment rempli.

Article 4

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 2006.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 2006.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

ANNEXE I

À l'annexe B de la directive 88/407/CEE, chapitre I, point 1, lettre d), le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'autorité compétente peut autoriser que les tests visés sous d) soient effectués sur des prélèvements collectés dans la station de quarantaine. Dans ce cas, la période de quarantaine visée sous a) ne peut pas commencer avant la date de prélèvement des échantillons. Toutefois, si l'un des tests énumérés au point d) se révèle positif, l'animal concerné sera immédiatement retiré de l'installation d'isolement. En cas d'isolement de groupe, la période de quarantaine visée sous a) ne peut commencer pour les animaux restants qu'après le retrait de l'animal ayant réagi positivement.»

ANNEXE II

«ANNEXE II

Modèle de certificat vétérinaire pour l'importation

PARTIE 1

SPERME D'ANIMAUX DOMESTIQUES DE L'ESPÈCE BOVINE POUR L'IMPORTATION, COLLECTÉ CONFORMÉMENT À LA DIRECTIVE 88/407/CEE DU CONSEIL, MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 2003/43/CE

Le modèle de certificat suivant est à utiliser pour les importations de sperme collecté conformément à la directive 88/407/CEE du Conseil, modifiée par la directive 2003/43/CE.

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur ☐ Nom Adresse Code postal		I.2.		I.2.a. Numéro de référence locale:	
			I.3. Autorité centrale compétente			
			I.4. Autorité locale compétente			
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal		I.6.			
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO
					I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Centre semence ☐ Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse		I.12. Lieu de destination Exploitation ☐ Centre semence ☐ Organisme agréé ☐ Nom Adresse Code postal			
	I.13.		I.14. Date et heure estimées d'arrivée			
	I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification: Référence documentaire:		I.16.			
			I.17.			
I.18. Description marchandise				I.19. Code produit (code SH)		
				I.20. Quantité		
I.21.				I.22. Nombre de conditionnements		
I.23. Numéro des scellés et numéro des conteneurs				I.24.		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle ☐						
I.26. Pour transit vers un pays tiers à l'UE ☐ Pays tiers Code ISO			I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐ Importation définitive ☐			
I.28. Identification des marchandises Espèce (Nom scientifique) Marque d'identification Nombre de doses Numéro d'agrément du centre d'origine						

PAYS

Sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine

Partie II: certification	II. Données sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b. Numéro de référence local
	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que: 1.1. (nom du pays exportateur) ⁽³⁾ était indemne de peste bovine et de fièvre aphteuse au cours des douze mois précédant immédiatement la collecte du sperme destiné à l'exportation et encore jusqu'à sa date d'expédition, et qu'aucune vaccination contre ces maladies n'y a été pratiquée au cours de cette même période. 1.2. Le centre de collecte ou de stockage du sperme destiné à l'exportation était: 1.2.1. agréé conformément aux exigences de l'annexe A, chapitre I, de la directive 88/407/CEE; 1.2.2. agréé et contrôlé conformément aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre II, de la directive 88/407/CEE. 1.3. Le centre de collecte du sperme destiné à l'exportation était exempt de rage, de tuberculose, de brucellose, d'anthrax et de pleuropneumonie bovine contagieuse tout au long des trente jours précédant et des trente jours suivant la date de collecte du sperme destiné à l'exportation (jusqu'au jour de l'expédition dans le cas du sperme frais). 1.4. Les bovins présents au centre de collecte du sperme: 1.4.1. proviennent de troupeaux et/ou sont nés d'une femelle répondant aux exigences fixées à l'annexe B, chapitre I, point 1, b) et c), de la directive 88/407/CEE; 1.4.2. ont subi, dans les vingt-huit jours précédant la période d'isolement en quarantaine, les tests requis à l'annexe B, chapitre I, point 1, d), de la directive 88/407/CEE; 1.4.3. ont subi la période d'isolement en quarantaine et satisfait aux exigences établies en matière de tests à l'annexe B, chapitre I, point 1, e), de la directive 88/407/CEE; 1.4.4. ont subi, au moins une fois par an, les examens de routine prévus à l'annexe B, chapitre II, de la directive 88/407/CEE. 1.5. Le sperme destiné à l'exportation provient de taureaux donneurs: 1.5.1. répondant aux conditions définies à l'annexe C de la directive 88/407/CEE; 1.5.2. présents dans le pays exportateur tout au long des six mois précédant immédiatement la collecte du sperme destiné à l'exportation ⁽¹⁾; ou importés en provenance de ⁽³⁾ après avoir passé moins de six mois dans le pays exportateur et qui satisfaisaient, au moment de l'importation, aux exigences de police sanitaire applicables aux donneurs de sperme destiné à l'exportation dans la Communauté ⁽¹⁾; 1.5.3. répondant aux conditions d'importation de sperme de bovins, établies au chapitre consacré à la fièvre catarrhale du mouton, du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, en fonction du statut du pays ou de la zone de résidence; **** 1.5.4. détenus dans le pays d'exportation dans lequel existent les prototypes suivants de la maladie hémorragique épizootique:; et ayant subi par deux fois, à tout au plus douze mois d'intervalle, un test d'immunodiffusion sur gel ⁽⁴⁾ et un test de séroneutralisation pour tous les sérotypes précités de la maladie hémorragique épizootique, réalisés par un laboratoire agréé sur des échantillons de sang obtenus moins de vingt et un jours après la collecte du sperme; ***		

1.5.5. détenus dans le pays d'exportation dans lequel existent les prototypes suivants de la maladie hémorragique épizootique:; et ayant subi, avant leur arrivée, puis à intervalles de six mois, un test d'immunodiffusion sur gélose ⁽⁴⁾ et un test de séroneutralisation pour tous les sérotypes précités de la maladie hémorragique épizootique, réalisés par un laboratoire agréé; **

1.5.6. ayant subi par deux fois, à tout au plus douze mois d'intervalle, le test de séroneutralisation pour le virus d'Akabane, réalisé par un laboratoire agréé et avec un résultat négatif sur des échantillons de sang obtenus moins de vingt et un jours après la collecte du sperme. *

1.6. Le sperme destiné à l'exportation a été collecté après la date d'agrément du centre par les autorités nationales compétentes du pays exportateur.

1.7. Le sperme destiné à l'exportation a été traité, stocké et transporté dans le respect des dispositions de la directive 88/407/CEE.

Notes

Note pour l'importateur: le présent certificat a un caractère exclusivement vétérinaire et doit accompagner le lot concerné jusqu'au poste d'inspection frontalier.

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ [Case n° I.28 à la partie I]:

Marquage d'identification: correspondant à l'identification des animaux donneurs et à la date de la collecte.

Numéro d'agrément du centre d'origine: à remplir s'il diffère de la case n° I.11.

⁽³⁾ Pays figurant sur la liste incluse dans l'annexe I de la décision 2004/639/CE.

⁽⁴⁾ Les normes applicables aux tests de dépistage du virus de la maladie hémorragique épizootique sont décrites dans le chapitre consacré à la fièvre catarrhale du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*.

**** À l'usage exclusif de l'Australie, du Canada et des États-Unis.

*** À l'usage exclusif de l'Australie et des États-Unis.

** À l'usage exclusif du Canada.

* À l'usage exclusif de l'Australie.

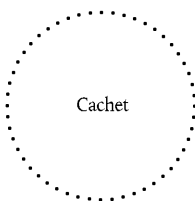
NB: le présent certificat doit:

- a) être établi dans au moins une des langues officielles de l'État membre de destination et de l'État membre dans lequel le sperme entrera sur le territoire communautaire;
- b) être prévu pour un seul destinataire;
- c) accompagner le sperme dans son exemplaire original.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres majuscules):

Date:



Titre et qualité

Signature:

PARTIE 2

SPERME D'ANIMAUX DOMESTIQUES DE L'ESPÈCE BOVINE COLLECTÉ, TRAITÉ ET STOCKÉ AVANT LE 31 DÉCEMBRE 2004 ET IMPORTÉ À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2005 EN VERTU DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2, DE LA DIRECTIVE 2003/43/CE DU CONSEIL

Le présent modèle de certificat est à utiliser à compter du 1^{er} janvier 2005 pour les importations de lots de sperme collecté, traité et stocké avant le 31 décembre 2004 conformément aux conditions précédemment établies par la directive 88/407/CEE du Conseil, et importé après cette date en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2003/43/CE.

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: renseignement concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur ☐ Nom Adresse Code postal		I.2.		I.2.a. Numéro de référence locale:	
			I.3. Autorité centrale compétente			
			I.4. Autorité locale compétente			
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal		I.6.			
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO
					I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Centre semence ☐ Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse		I.12. Lieu de destination Exploitation ☐ Nom Adresse Code postal		Centre semence ☐ Organisme agréé ☐ Numéro d'agrément	
	I.13.		I.14. Date et heure estimées d'arrivée			
	I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification: Référence documentaire:		I.16.		I.17.	
I.18. Description marchandise		I.19. Code produit (code SH)		I.20. Quantité		
I.21.				I.22. Nombre de conditionnements		
I.23. Numéro des scellés et numéro des conteneurs				I.24.		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle ☐						
I.26. Pour transit vers un pays tiers à l'UE ☐ Pays tiers Code ISO		I.27. Pour importation ou admission dans l'UE ☐ Importation définitive ☐				
I.28. Identification des marchandises Espèces (Nom scientifique) Marque d'identification Nombre de doses Numéro d'agrément du centre d'origine						

PAYS

Sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine collecté, traité
et stocké avant le 31 décembre 2004

Partie II: certification	II. Données sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b. Numéro de référence local
	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que: 1.1. (nom du pays exportateur) ⁽³⁾ était indemne de peste bovine et de fièvre aphteuse au cours des douze mois précédant immédiatement la collecte du sperme destiné à l'exportation et encore jusqu'à sa date d'expédition, et qu'aucune vaccination contre ces maladies n'y a été pratiquée au cours de cette même période. 1.2. Le sperme décrit ci-dessus a été collecté avant le 31 décembre 2004 à un centre de collecte de sperme: 1.2.1. agréé conformément aux exigences de l'annexe A, chapitre I, de la directive 88/407/CEE; 1.2.2. agréé et contrôlé conformément aux conditions fixées à l'annexe A, chapitre II, de la directive 88/407/CEE. 1.3. Le centre de collecte du sperme destiné à l'exportation était exempt de rage, de tuberculose, de brucellose, d'anthrax et de pleuropneumonie bovine contagieuse tout au long des trente jours précédant et des trente jours suivant la date de collecte du sperme destiné à l'exportation (jusqu'au jour de l'expédition dans le cas du sperme frais). 1.4. Au moment de la collecte du sperme décrit ci-dessus, tous les bovins du centre de collecte de sperme: 1.4.1. provenaient de troupeaux et/ou étaient nés d'une femelle répondant aux exigences fixées à l'annexe B, chapitre I, point 1, b) et c), de la directive 88/407/CEE; 1.4.2. avaient subi, dans les trente jours précédant la période d'isolement en quarantaine, et avec des résultats négatifs: — les tests requis à l'annexe B, chapitre I, point 1, d), i), ii) et iii), de la directive 88/407/CEE, — un test de séroneutralisation ou un test ELISA pour la rhinotrachéite infectieuse bovine ou la vulvovaginite pustuleuse infectieuse, — un test d'isolement de virus (test de recherche des antigènes par fluorescence ou test immunopéroxydasique) pour le dépistage de la diarrhée virale des bovins, différé jusqu'à l'âge de six mois pour les animaux les plus jeunes; 1.4.3. avaient été soumis à une période d'isolement en quarantaine de trente jours et avaient subi les tests sanitaires suivants, avec des résultats négatifs: — pour la brucellose, un test sérologique effectué conformément à la procédure fixée à l'annexe C de la directive 64/432/CEE, — pour l'infection à <i>Campylobacter fetus</i>, soit un test de recherche des anticorps par immunofluorescence, soit un test de culture, sur un échantillon de matériel préputial ou de lavage vaginal artificiel, soit, dans le cas des femelles, un test d'agglutination du mucus vaginal ⁽¹⁾, — pour l'infection à <i>Trichomonas fetus</i>, soit un examen microscopique et un test de culture sur un échantillon de matériel préputial ou de lavage vaginal artificiel, soit, dans le cas des femelles, un test d'agglutination du mucus vaginal ⁽¹⁾; 1.4.4. avaient subi, au moins une fois par an et avec des résultats négatifs, les tests de routine visés à l'annexe B, chapitre II, point 1, a), b) et c), de la directive 88/407/CEE. 1.5. Au moment de la collecte du sperme décrit ci-dessus: 1.5.1. tous les animaux femelles du centre avaient subi, au moins une fois par an et avec des résultats négatifs, un test d'agglutination du mucus vaginal pour le dépistage de l'infection à <i>Campylobacter fetus</i>; 1.5.2. tous les taureaux utilisés pour la production de semence avaient subi, avec des résultats négatifs, pour le dépistage de l'infection à <i>Campylobacter fetus</i>, soit un test de recherche des anticorps par immunofluorescence, soit un test sur culture, pratiqué dans les douze mois précédant la collecte sur un échantillon de matériel préputial ou de lavage vaginal artificiel.		

1.6. Le sperme destiné à l'exportation provient de taureaux donneurs:

1.6.1. répondant aux conditions définies à l'annexe C de la directive 88/407/CEE;

1.6.2. présents dans le pays exportateur tout au long des six mois précédant immédiatement la collecte du sperme destiné à l'exportation ⁽¹⁾;

ou

importés en provenance de ⁽³⁾ après avoir passé moins de six mois dans le pays exportateur et qui satisfaisaient, au moment de l'importation, aux exigences de police sanitaire applicables aux donneurs de sperme destiné à l'exportation dans la Communauté ⁽¹⁾;

1.6.3. détenus dans un centre de collecte dans lequel:

i) tous les bovins ont subi, au moins une fois par an et avec des résultats négatifs, un test de séroneutralisation ou un test ELISA aux fins de dépistage de la rhinotrachéite bovine infectieuse/de la vulvovaginite pustuleuse infectieuse ⁽¹⁾, ou

ii) les bovins non vaccinés contre la rhinotrachéite bovine infectieuse ont subi, au moins une fois par an et avec des résultats négatifs, un test de séroneutralisation ou un test ELISA aux fins de dépistage de la rhinotrachéite bovine infectieuse/de la vulvovaginite pustuleuse infectieuse, et dans lesquels le test de la rhinotrachéite bovine infectieuse n'a pas été pratiqué sur les taureaux ayant reçu une première vaccination contre cette maladie au centre d'insémination après avoir été soumis, avec un résultat négatif, à un test de séroneutralisation ou un test ELISA aux fins de dépistage de la rhinotrachéite bovine infectieuse/de la vulvovaginite pustuleuse infectieuse et reçu, depuis la vaccination initiale, des rappels réguliers à des intervalles n'excédant pas six mois ⁽¹⁾;

1.6.4. répondant aux conditions d'importation de sperme de bovins, établies au chapitre consacré à la fièvre catarrhale du mouton, du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, en fonction du statut du pays ou de la zone de résidence; ****

1.6.5. détenus dans le pays d'exportation dans lequel existent les prototypes suivants de la maladie hémorragique épizootique; et ayant subi par deux fois, à tout au plus douze mois d'intervalle, un test d'immunodiffusion sur gel ⁽⁴⁾ et un test de séroneutralisation pour tous les sérotypes précités de la maladie hémorragique épizootique, réalisés par un laboratoire agréé sur des échantillons de sang obtenus moins de vingt et un jours après la collecte du sperme; ***

1.6.6. détenus dans le pays d'exportation dans lequel existent les prototypes suivants de la maladie hémorragique épizootique; et ayant subi, avant leur arrivée, puis à intervalles de six mois, un test d'immunodiffusion sur gélose ⁽⁴⁾ et un test de séroneutralisation pour tous les sérotypes précités de la maladie hémorragique épizootique, réalisés par un laboratoire agréé; **

1.6.7. ayant subi par deux fois, à tout au plus douze mois d'intervalle, le test de séroneutralisation pour le virus d'Akabane, réalisé par un laboratoire agréé et avec un résultat négatif sur des échantillons de sang obtenus moins de vingt et un jours après la collecte du sperme. *

1.7. Le sperme destiné à l'exportation a été collecté après la date d'agrément du centre par les autorités nationales compétentes du pays exportateur.

1.8. Le sperme destiné à l'exportation a été traité, stocké et transporté dans le respect des dispositions de la directive 88/407/CEE avant sa modification par la directive 2003/43/CE.

Notes

Note pour l'importateur: le présent certificat a un caractère exclusivement vétérinaire et doit accompagner le lot concerné jusqu'au poste d'inspection frontalier.

(¹) Biffer la mention inutile.

(²) [Case n° I.28 à la partie I]:

Marquage d'identification: correspondant à l'identification des animaux donneurs et à la date de la collecte qui doit être antérieure au 31 décembre 2004.
Numéro d'agrément du centre d'origine: à remplir s'il diffère de la case n° I.11.

(³) Pays figurant sur la liste incluse dans l'annexe I de la décision 2004/639/CE.

(⁴) Les normes applicables aux tests de dépistage du virus de la maladie hémorragique épizootique sont décrites dans le chapitre consacré à la fièvre catarrhale du
Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres.

**** À l'usage exclusif de l'Australie, du Canada et des États-Unis.

*** À l'usage exclusif de l'Australie et des États-Unis.

** À l'usage exclusif du Canada.

* À l'usage exclusif de l'Australie.

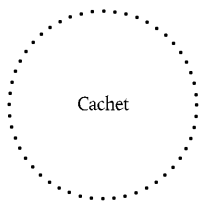
NB: le présent certificat doit:

- a) être établi dans au moins une des langues officielles de l'État membre de destination et de l'État membre dans lequel le sperme entrera sur le territoire communautaire;
- b) être prévu pour un seul destinataire;
- c) accompagner le sperme dans son exemplaire original.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres majuscules):

Date:



Titre et qualité

Signature:»

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 11 janvier 2006****modifiant l'appendice A de l'annexe V de l'acte d'adhésion de 2003 en ce qui concerne certains établissements des secteurs de la viande et du lait dans la République tchèque***[notifiée sous le numéro C(2005) 6052]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)****(2006/17/CE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son annexe V, chapitre 3, section A 1, point d),

considérant ce qui suit:

- (1) Le bénéfice de périodes de transition a été accordé à la République tchèque pour certains établissements énumérés à l'appendice A ⁽¹⁾ de l'annexe V de l'acte d'adhésion de 2003.
- (2) Selon une déclaration officielle de l'autorité tchèque compétente, certains établissements ont achevé leur processus de mise aux normes et répondent désormais pleinement aux exigences de la législation communautaire. Certains établissements ont cessé leurs activités pour lesquelles ils avaient obtenu une période de transition. Il convient donc de supprimer ces établissements de la liste des établissements en transition.
- (3) Le statut de trois établissements du secteur de la viande et leur nouvelle classification comme établissements de faible capacité font encore l'objet de discussions avec l'autorité tchèque compétente. Il est nécessaire de

prévoir un court délai supplémentaire, afin de clarifier la situation.

- (4) Il convient dès lors de modifier en conséquence l'appendice A de l'annexe V de l'acte d'adhésion de 2003. Par souci de clarté, il y a lieu de le remplacer.
- (5) Le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale a été informé des mesures prévues à la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'appendice A de l'annexe V de l'acte d'adhésion de 2003 est remplacé par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2006.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO C 227 E du 23.9.2003, p. 14.

ANNEXE

«Appendice A

visé à l'annexe V, chapitre 3, section A 1 (*)

Liste des établissements, y compris les lacunes et les délais pour y remédier

ABATTOIRS

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Lacune	Date limite de mise en conformité totale
1		JABOR, s.r.o.	Directive 64/433/CEE du Conseil: annexe II, chapitre I, point 9 annexe II, chapitre II, points 10 b), c) et e)	31.12.2005
2		Jaroslav Kouba, Řeznictví — uzenářství	Directive 64/433/CEE du Conseil: annexe I, chapitre I, points 1 b), c) et e) annexe I, chapitre I, point 2 b) annexe I, chapitre I, points 4 c) et d) annexe I, chapitre I, points 5, 11 et 12 annexe I, chapitre II, points 14 b), e), h) et i) annexe I, chapitre III, point 15 b)	31.12.2005
3		Karel Nozar, Jatky Janov	Directive 64/433/CEE du Conseil: annexe I, chapitre I, points 1 a) et b) annexe I, chapitre I, points 2 a) et 11	31.12.2006
4		Pavel Hřebejk — Firma Slávie	Directive 64/433/CEE du Conseil: annexe I, chapitre I, points 1 a), b) et e) annexe I, chapitre I, point 4 c) annexe I, chapitre I, points 11 et 12 annexe I, chapitre II, points 14 a), b), c) et h) Directive 77/99/CEE du Conseil: annexe A, chapitre I, points 2 a), b) et e) annexe B, chapitre I, points 1 b), d), e) et f)	31.12.2006
5		Zemědělské družstvo Čech-tice — Játka Jeníkov	Directive 64/433/CEE du Conseil: annexe I, chapitre I, points 1 a), b), c) et d) annexe I, chapitre I, point 4 d) annexe I, chapitre I, points 5 et 11	31.12.2006
6		ZD Rosice u Chrasti — masná výroba a jatky	Directive 64/433/CEE du Conseil: annexe I, chapitre I, points 1 a), b), c), e) et g) annexe I, chapitre I, point 2 a) annexe I, chapitre I, point 4 c) annexe I, chapitre I, points 5 et 11	31.12.2006
7		Zemědělské obchodní družstvo, družstvo Šebkovic	Directive 64/433/CEE du Conseil: annexe I, chapitre I, points 1 b), c) et e) annexe I, chapitre I, points 7 et 11 annexe I, chapitre III, point 15 b) annexe I, chapitre IV, point 16 b)	31.12.2005
8		ZVOS Hustopeče, a.s.	Directive 64/433/CEE du Conseil: annexe I, chapitre I, points 1 a) et b) annexe I, chapitre I, point 9 annexe I, chapitre II, points 14 a) et h) annexe I, chapitre IV, point 16 a)	31.12.2005

(*) Pour le texte de l'annexe V, voir le JO L 236 du 23.9.2003, p. 803.

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Lacune	Date limite de mise en conformité totale
9		MASOEKO, s.r.o.	Directive 64/433/CEE du Conseil: annexe I, chapitre I, points 1 a), b), c) et e) annexe I, chapitre I, points 2 a) et b) annexe I, chapitre I, point 3 annexe I, chapitre I, points 4 a), b) et c) annexe I, chapitre I, points 5, 10, 11 et 12 annexe I, chapitre II, points 14 a), b), c), e), f) et h) annexe I, chapitre III, point 15 b)	31.12.2006

TRANSFORMATION DES VIANDES ET PRODUCTION DE PRODUITS À BASE DE VIANDES

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Lacunes	Date limite de mise en conformité totale
1		Agrodružstvo vlastníků — ADV Libštát	Directive 64/433/CEE du Conseil: annexe I, chapitre I, point 2 b) annexe I, chapitre I, points 5 et 9 Directive 77/99/CEE du Conseil: annexe A, chapitre I, point 1 annexe A, chapitre I, points 2 a), c), d) et g) annexe A, chapitre I, point 4	31.12.2006
2		Josef Kalina — JoKa Lito-měřice (désormais JOTIS s.r.o Litoměřice)	Directive 77/99/CEE du Conseil: annexe A, chapitre I, point 1 annexe A, chapitre I, points 2 a), b) et c) annexe A, chapitre I, point 11 annexe B, chapitre I, point 1 d) annexe B, chapitre II, point 4	31.12.2006
3		Drůbež Příšovice a.s.	Directive 77/99/CEE du Conseil: annexe I, chapitre I, points 7 a), b) et c) annexe I, chapitre I, point 5	31.12.2005

LAITERIES

N°	N° vétérinaire	Nom de l'établissement	Lacune	Date limite de mise en conformité totale
1		Krkonošské sýrárny a.s.	Directive 92/46/CEE du Conseil: annexe B, chapitre I, points 2 a), b), c) et g) annexe B, chapitre I, points 8 et 11	31.12.2006
2		PROM s.r.o.	Directive 92/46/CEE du Conseil: annexe B, chapitre I, point 1 annexe B, chapitre I, points 2 a), b), c), d), e) et g) annexe B, chapitre I, points 3, 9, 11, 13 et 15 annexe B, chapitre VI, point 1	31.12.2006
3		Tavírna sýrů Nymburk s.r.o.	Directive 92/46/CEE du Conseil: annexe B, chapitre I, points 3 et 11	31.12.2006»

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 16 janvier 2006****modifiant la décision de la Commission 2000/690/CE instituant un groupe politique d'entreprise, en vue de prolonger sa période de validité****(2006/18/CE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) En accord avec l'article 6 de la décision 2000/690/CE de la Commission ⁽¹⁾, il semble approprié que le groupe d'experts dénommé «Groupe politique d'entreprise» devrait continuer ses travaux sans interruption en 2006, suivant le même format que celui établi par ladite décision.
- (2) La décision 2000/690/CE devrait donc être modifiée en conséquence,

DÉCIDE:

Article unique

À l'article 6 de la décision 2000/690/CE, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant: «Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 2006».

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2006.

Par la Commission
Günter VERHEUGEN
Vice-président

⁽¹⁾ JO L 285 du 10.11.2000, p. 24. Décision modifiée par la décision 2003/247/CE (JO L 93 du 10.4.2003, p. 27).